

consequent s'attirer toutes les rigueurs de la Justice ; mais il a été regardé comme ne venant pas de ce Prêlat ; & voici l'Arrêt qu'on a publié là dessus en cette Capitale.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

VEU par Sa Majesté étant en son Conseil un Libelle imprimé sans privilège ni permission, sous le titre de Reflexions de Mr. l'Evêque de Laon sur l'Arrêt du Conseil du 2. Septembre 1731. dont la seule lecture suffit pour faire voir qu'un ouvrage qui contient tant de propositions & d'expressions équivoques, abusives, contraires aux Droits de l'Autorité Royale, & au respect qui lui est dû, ne sauroit être attribué à un Evêque : Et voulant reprimer d'ailleurs tout ce qui peut servir d'occasion ou de prétexte, non seulement pour entretenir des disputes déjà nées dans le Royaume, mais pour en faire naître de nouvelles : Sa Majesté étant en son Conseil, a ordonné & ordonne que ledit Libelle intitulé Reflexions, &c. sera & demeurera supprimé, comme contenant des propositions téméraires, seditieuses & attentatoires à l'Autorité Royale. Enjoint à tous ceux qui en ont des Exemplaires, de les remettre incessamment au Greffe du Sieur Herault, Conseiller d'Etat, Lieutenant General de Police de la Ville de Paris, pour y être lacerés. Fait S. Maj. très-expresses inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, ou autres, de quelque état ou condition qu'ils soient, d'imprimer, vendre, debiter, ou autrement distribuer ledit Libelle ; à peine contre les Contrevenans de punition exemplaire &c.

On apprend néanmoins que ce Prêlat refuse d'ordonner ceux qui ne veulent pas signer la Constitu-